

N° 6976⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :

- 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne ;**
- 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(3.1.2018)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente-Rapportrice; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, M. Alex BODRY, M. Eugène BERGER, M. Franz FAYOT, M. Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 24 mars 2016 par le Ministre de la Justice

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis en date du 15 novembre 2016.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 23 novembre 2016, désigné Madame Viviane Loschetter rapportrice du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet de loi a, en date du 1^{er} août 2017, fait l'objet d'une série d'amendements gouvernementaux.

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis complémentaire le 21 novembre 2017.

La Commission a adopté le 29 novembre 2017 un amendement parlementaire au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu un deuxième avis complémentaire le 15 décembre 2017

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 3 janvier 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet principal du projet de loi sous examen est la transposition en droit national de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne. Il s'agit du premier texte de l'Union européenne en matière de justice et d'affaires intérieures pénales visant à mettre en œuvre le principe de disponibilité. Par ce principe, on entend l'obligation faite à tout service répressif d'un Etat membre de fournir à un agent d'un autre Etat membre toute information disponible susceptible de présenter un intérêt communautaire.

Le projet de loi sous rubrique propose également de mettre en œuvre certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière. Cette décision-cadre vise l'échange d'informations entre les autorités policières des Etats membres de l'Union européenne et des pays associés à l'Espace Schengen.

La structure du texte de loi proposé comporte deux chapitres, un premier chapitre régissant l'échange de données en matière policière sur le plan international et un deuxième chapitre régissant l'échange de données en matière policière sur le plan national. Cette deuxième partie s'avère nécessaire étant donné que la mise en œuvre du principe de disponibilité suppose logiquement un alignement des règles applicables aux échanges d'informations policières au niveau international à celles applicables au niveau national et que de telles dispositions n'existent pas encore en droit luxembourgeois.

La section 1^{ère} du premier chapitre de loi future transpose la décision-cadre 2006/960/JAI et constitue une nouveauté en ce qu'il confère la base légale autorisant la Police grand-ducale et, le cas échéant l'Administration des douanes et accises, à communiquer, en toute autonomie, à des homologues étrangers, énumérés de manière exhaustive, des données à caractère personnel et informations en matière policière sans autorisation préalable d'une autorisation judiciaire. La finalité est de faciliter l'échange de données aux fins de prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales.

Constituent une exception les données à caractère personnel et informations provenant d'une enquête en cours ou d'une instruction préparatoire en cours. Pour cette catégorie de données, l'autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat respectivement du juge d'instruction compétent reste nécessaire.

Les informations transmises ne peuvent pas être utilisées comme éléments de preuve devant une autorité judiciaire sauf si l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente a autorisé un tel usage.

Le projet de loi définit encore les conditions dans lesquelles la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises peuvent refuser la transmission des données à caractère personnel et informations en matière policière directement disponibles, les délais de réponse à respecter ainsi que les canaux de communication entrant en ligne de compte.

La section 2 du premier chapitre transposant certaines dispositions particulières relatives à la décision 2008/615/JAI en droit national décline les dispositions de la section 1 pour les adapter à la transmission de données à caractère personnel et informations directement disponibles dans le cadre de la prévention des infractions pénales et du maintien de l'ordre et de la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, notamment dans le domaine sportif ou dans le cadre de réunions du Conseil européen.

Le deuxième chapitre traite des échanges de données à caractère personnel et d'informations en matière policière au niveau national.

La section 1^{ère} du deuxième chapitre concerne l'échange aux fins de prévention, de recherche et de répression d'infractions pénales et définit de manière exhaustive les acteurs et les catégories d'informations pouvant être échangés, sur demande ou de manière spontanée, si des raisons factuelles donnent lieu de croire que cet échange est utile à l'accomplissement des missions susmentionnées.

Parallèlement aux dispositions du chapitre 1^{er}, la transmission de données à caractère personnel et informations provenant d'une enquête en cours ou d'une instruction préparatoire en cours reste soumise à l'autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat respectivement du juge d'instruction compétent.

L'utilisation comme preuve des données et informations ainsi échangées est licite.

La section 2 du deuxième chapitre concerne l'échange de données à caractère personnel et d'informations à des fins administratives entre la Police grand-ducale et, le cas échéant, l'Administration des douanes et accises d'une part, et les autres administrations de l'Etat d'autre part.

La transmission de données à caractère personnel et informations provenant d'une enquête en cours ou d'une instruction préparatoire en cours est soumise à l'autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat respectivement du juge d'instruction compétent.

La transmission ultérieure des données à une tierce personne requiert l'accord préalable écrit de la personne à l'origine de la transmission initiale.

*

III. AVIS DU PARQUET GENERAL

Dans son avis du 28 avril 2016, le Parquet général adhère globalement au texte proposé dont l'élaboration s'est faite en collaboration avec les autorités judiciaires. Il accueille surtout d'une manière favorable la solution de compromis trouvée qui permet de « *concilier l'impératif d'une coopération policière simplifiée, rapide et efficace avec ceux d'assurer le respect des règles de l'entraide judiciaire internationale et de ne pas voir compromettre de façon intempestive les poursuites pénales* ».

Le Parquet général constate cependant que le projet de loi sous rubrique ne prévoit aucun contrôle en ce qui concerne la transmission de données et d'informations par des officiers ou agents de police judiciaires à des administrations publiques. En effet, selon le Parquet général, plus encore dans ce domaine que dans celui de la coopération policière strictement parlant, il faudrait veiller à décourager les abus éventuels par un contrôle réel.

*

IV. AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

Dans son avis du 7 juillet 2016, la Commission consultative des droits de l'Homme (*dénommée ci-après la CCDH*) formule un certain nombre de recommandations à l'intention du législateur.

Elle recommande en premier lieu d'introduire dans le projet de loi des dispositions relatives à la protection des données.

Elle propose au Gouvernement d'attendre la transposition de la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision cadre 2008/977/JAI du Conseil avant d'adopter le présent projet de loi.

La CCDH insiste sur l'importance de limiter le nombre de personnes ayant accès aux données à caractère personnel et pouvant en faire le transfert au strict nécessaire. Elle considère que cette tâche devrait être attribuée à des policiers spécialement formés et expérimentés et ayant des connaissances suffisantes en matière de protection des données.

La CCDH constate que les dispositions réglementant la transmission des données à caractère personnel et d'informations aux administrations de l'Etat sont formulées de manière trop vague et que le projet de loi ne contient pas assez de garanties pour éviter des abus. Elle recommande par ailleurs de clarifier la question de savoir qui contrôlera ces transmissions.

La Commission estime que dans le cadre de l'échange avec la Police des Etats tiers, il y a lieu de veiller à un niveau de protection des données au moins comparable au standard qui existe en Europe.

La CCDH insiste que des ressources financières et humaines appropriées doivent être garanties à l'autorité de contrôle de l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Finalement, la CCDH rappelle que la coopération plus étroite en matière pénale et la lutte contre le terrorisme doivent incontestablement aller de pair avec le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel.

*

V. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans son avis du 17 novembre 2016, la Commission nationale pour la protection des données (*dénommée ci-après « CNPD »*) constate que vu l'étendue importante des données pouvant être transmises, il est important que les traitements de données qui sont effectués par la Police grand-ducale respectent les règles relatives à la protection des données, au risque que des irrégularités ne soient en quelque sorte « exportées » par le biais des échanges mis en place en vertu du projet de loi.

Or, la CNPD rappelle que la législation nationale relative aux traitements de données opérés par la Police grand-ducale n'est toujours pas conforme aux principes régissant la protection des données. La Commission se réfère en particulier au règlement grand-ducal dit « *Ingepol* » qui ne répond pas à toutes les obligations juridiques de protection des données découlant de la loi modifiée de 2002, ni de la décision-cadre 2008/977/JAI.

Ensuite, la CNPD est d'avis que le texte du projet de loi devrait prévoir des mesures de sécurité comme la journalisation des accès qui garantiraient la traçabilité des communications, mesures qui sont d'ailleurs prescrites par la décision-cadre 2008/977/JAI, la décision 2008/615/JAI et la directive 2016/680.

La Commission constate que le texte ne contient ni de dispositions claires quant à la possibilité de recours devant l'autorité de contrôle compétente instaurée par les textes européens, ni de sanctions pénales en cas de violations des règles édictées par le projet de loi.

La Commission exprime également son scepticisme à l'égard de la possibilité, du moins en principe, de la transmission de données à des pays tiers prévue par le projet de loi sous rubrique. En effet, il n'est pas garanti que ces pays partagent les mêmes standards en matière de protection des données ou de droits de l'homme que l'Union européenne et les pays associés à l'espace Schengen. La CNPD se demande s'il ne faudrait pas exclure du projet de loi tout transfert de données vers un pays tiers à part ceux effectués en vertu d'accords bi- ou multilatéraux.

En ce que concerne les échanges de données avec les agents des administrations ayant la qualité d'officier de police judiciaire, il serait, selon la CNPD, préférable que soit le projet de loi sous avis, soit les lois régissant lesdites administrations, délimite de manière très précise les données pouvant être transmises par ces agents.

En ce qui concerne les échanges de données policières ou judiciaires de la Police avec des administrations, la CNPD estime nécessaire que loi prévoie de manière limitative les administrations pouvant recevoir des données de la part de la Police grand-ducale et les finalités ainsi les conditions de ces communications de données.

Finalement, la CNPD estime que le texte devrait exiger que les demandes de transmissions de données et les transmissions de données elles-mêmes devraient toujours contenir des informations relatives aux fins de la transmission.

*

VI. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 15 novembre 2016. A la suite de cet avis, le Gouvernement a, le 1^{er} août 2017, amendé le projet de loi. Ces amendements gouvernementaux ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017.

Dans son deuxième avis complémentaire du 15 décembre 2017, le Conseil d'Etat a avisé l'amendement parlementaire du 29 novembre 2017.

Pour le détail, il est renvoyé au point VII. Commentaire des articles ci-après.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – *De l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière de coopération policière internationale*

Section 1^{ère} – Dispositions générales

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine les services de police et les autorités avec lesquelles la Police grand-ducale peut procéder à un échange de données à caractère personnel.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 novembre 2016, fait observer que malgré que certains agents de l'Administration des douanes et accises exercent des compétences policières (comme dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants), lesdits agents sont exclus du mécanisme d'échange, même limité à leurs compétences spécifiques.

Il s'interroge sur l'exclusion de certains agents des douanes dans la mesure où ces derniers exercent des attributions policières limitatives conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'Administration des douanes et accises concernant la fiscalité directe et les attributions policières.

Le Conseil d'Etat fait observer, sous peine d'opposition formelle, que le libellé initialement proposé, à savoir qu'il ne vise que les seuls services de police, ne transpose pas correctement la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, d'inclure l'Administration des douanes et accises pour autant que les agents des douanes sont appelés à traiter des données et informations dans l'exécution de missions de police administrative et judiciaire.

Point 1)

Le point 1) vise ainsi les services de police et douaniers, pour autant que la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales figurent parmi leurs attributions légalement dévolues, des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays associés à l'espace Schengen. Il s'agit, pour ces derniers et en l'état actuel, de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein.

Il est proposé de remplacer, comme suggéré par le Conseil d'Etat, les termes « *autorités policières* » par ceux de « *services de police* ».

Dan son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017, le Conseil d'Etat dit approuver le libellé tel qu'amendé.

Point 2)

Le point 2) vise les institutions, organes et les agences de l'Union européenne dont le mandat porte sur une ou plusieurs infractions ou sur une activité délictueuse concernée par l'échange de données à caractère personnel et d'informations, comme Europol et Eurojust.

Le Conseil d'Etat fait observer, dans son avis du 15 novembre 2016, que l'accès par lesdites entités aux données et informations détenues par les services de police des Etats membres est déjà réglé par les instruments juridiques les mettant en place. Il s'ensuit qu'il convient de faire abstraction du point 2) comme étant superflu.

Les membres de la Commission juridique décident de maintenir le point 2) tel que proposé.

En effet, il convient de noter que malgré l'existence des instruments légaux de l'Union européenne à ce sujet, il appartient aux Etats membres de préciser la base légale nationale autorisant les services de cet Etat membre d'échanger des données et informations avec les institutions, organes et agences de l'Union européenne.

Point 3)

Le point 3) étend le champ d'application de l'échange de renseignements au-delà des services de police des Etats membres tels que visés par la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006. Il s'agit des services de police d'Etats tiers.

Dans son avis du 15 novembre 2016, le Conseil d'Etat fait observer « [...] *qu'une telle dissémination, effectuée en dehors de tout cadre conventionnel, qui réglerait l'utilisation et la gestion des données*

ainsi communiquées n'est pas compatible avec les principes de base de la protection des données personnelles, mettant ainsi en cause les droits fondamentaux des citoyens tels que définis par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Il ajoute que le texte proposé ne prévoit pas des mesures permettant de garantir que la communication de telles données à caractère personnel est limitée à des pays assurant un niveau de protection adéquat.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de prévoir un renvoi exprès aux articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le libellé tel qu'amendé du point 3) rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Point 4)

Le point 4) vise l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-INTERPOL) comme un récipiendaire de données et d'informations.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 novembre 2016, énonce que l'OIPC « [...] *n'est pas un organe interétatique, mais une entité de droit international dépourvu de qualité de personne juridique internationale comptant certes de nombreux Etats en tant que membres, mais non dépourvue de statut international.* »

Le Conseil d'Etat, sans vouloir commenter ce choix politique, souligne qu'il convient que cet échange de données à caractère personnel et d'informations sensibles se fasse conformément à un cadre légal approprié et sous le respect des garanties légales nécessaires.

Article 2

Paragraphe 1^{er}

Il est précisé que l'échange de données vise, de manière exclusive

- (i) la donnée à caractère personnel, et
- (ii) l'information directement disponible ou accessible à la Police grand-ducale.

Ainsi, ne peuvent pas faire l'objet dudit échange de données les éléments qui nécessitent des actes de collecte préalables, comme une audition ou une perquisition, actes réservés à l'entraide pénale. Ces actes sont donc exclus de l'échange de données conformément à l'article 1^{er}, points 3) et 5) de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006.

Le paragraphe 1^{er} sous examen doit être lu ensemble avec l'article 5, paragraphe 2 (*cf. commentaire sous l'article 5 ci-après*) qui vise les données judiciaires détenues par les services de police et qui sont soumis à un régime spécifique (*cf. article 5*).

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental et à l'instar de l'amendement gouvernemental visant la phrase liminaire de l'article 1^{er} (*cf. article 1^{er} ci-avant*), d'ajouter l'Administration des douanes et accises. Il est encore proposé, de manière complémentaire, de remplacer les mots « *autorités et institutions* » par ceux de « *entités* ».

Le libellé ainsi amendé rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 définit la notion de « *donnée à caractère personnel* » et l'« *information directement disponible ou accessible aux services policiers* » dont est question à l'endroit du paragraphe 1^{er}.

La donnée à caractère personnel est une donnée qui concerne, de manière objective, une personne identifiée ou identifiable comme la date de naissance, l'adresse, le numéro de téléphone (énumération non exhaustive).

Cette donnée relève du champ d'application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'information directement disponible est la donnée à caractère personnel et l'information qui est déjà détenue par les services policiers dans l'exercice de ses missions.

L'information directement accessible est la donnée à caractère personnel et l'information, détenue par des personnes physiques et morales, publiques et privées, auxquelles la Police grand-ducale peut avoir légalement accès. Il s'agit notamment des données à caractère personnel visée par l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police ou de celles figurant

dans des registres librement accessibles au public comme celles du Registre de Commerce et des Sociétés.

A l'instar du paragraphe 1^{er}, le libellé a été amendé par le Gouvernement en vue d'y ajouter l'Administration des douanes et accises.

Le libellé amendé du paragraphe 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 novembre 2017.

Paragraphe 3

Le libellé proposé dispose que dans le cas de figure d'une contrariété, la disposition d'un instrument juridique international applicable en la matière au Luxembourg prévaut sur la disposition du présent cadre légal.

Le Conseil d'Etat fait observer, dans son avis du 15 novembre 2016, qu'à raison de la suprématie du droit international sur le droit interne que « [...] *chaque fois qu'une telle convention existe, le droit national ne peut trouver application que pour des questions internes, par exemple des procédures d'exécution nationales.* ». Il qualifie le rappel de ce principe comme superflu de sorte qu'il y a lieu d'omettre le paragraphe 3.

La commission juridique a estimé indiqué, pour des raisons de clarté juridique, de maintenir le paragraphe 3.

Article 3

Paragraphe 1^{er}

Les finalités de l'échange de données sont de deux ordres, à savoir

- (i) de nature policière en ce que sont visées la prévention et la recherche,
- (ii) de nature judiciaire en ce que sont visées la constatation et la poursuite d'infractions pénales.

Paragraphe 2 initial – suppression

Le libellé initial du paragraphe 2 prévoit que l'échange de données ne peut avoir lieu que pour autant que l'existence de raisons factuelles donnent lieu de croire que l'échange est utile à ces fins.

Dans son avis du 15 novembre 2016, le Conseil d'Etat souligne qu'il ne s'agit que d'une affirmation sans valeur normative qui est superflue. Il rappelle que les raisons factuelles doivent figurer dans la demande à des fins de l'échange de données visée au paragraphe 3 initial (renuméroté en tant que paragraphe 2 suite à la suppression du paragraphe 2 initial).

Il suggère d'omettre le libellé initial du paragraphe 2 et de reprendre, tout en le modifiant, le libellé ayant initialement figuré sous le paragraphe 3 comme nouveau paragraphe 2.

Paragraphe 2

Le libellé modifié du paragraphe 2 reprend le libellé du paragraphe 3 initial tout en y intégrant la proposition de texte telle que suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 novembre 2016.

L'Administration des douanes et accises est ajoutée parmi les services et la notion d'« *autorités et institutions* » est remplacée par celle d'« *entités* ».

Le paragraphe 2 impose, en tant que condition préalable à la transmission à titre d'un échange de données et d'informations, l'existence de raisons factuelles qui donnent lieu de croire à l'utilité dudit échange.

Le libellé tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 3 initial – suppression

Le libellé du paragraphe 3 initial est repris, sous une forme modifiée, en tant que paragraphe 2.

Le paragraphe 3 initial est partant supprimé.

Article 4

L'article 4 énonce le principe que tant l'échange de données au sens de la présente loi que l'entraide judiciaire internationale, actuellement régie par la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire

internationale en matière pénale, ont chacun un champ d'application spécifique qu'il convient de respecter comme tel.

Ainsi, une donnée à caractère personnel ou une information échangée ne peut être utilisée comme moyen de preuve devant une juridiction que pour autant que l'autorité judiciaire compétente ait autorisé au préalable un tel usage.

Dans le cas de figure d'une donnée à caractère personnel ou d'une information devant être transmise moyennant l'échange de données au sens de la présente loi, cette autorisation préalable est régie par les dispositions de l'article 5, paragraphe 2 (*cf. commentaire de l'article 5, paragraphe 2 ci-après*).

Le procureur d'Etat compétent doit donner son accord écrit préalable pour autant qu'est visée une enquête préliminaire ou le juge d'instruction, s'il s'agit d'une donnée à caractère personnel ou d'une information qui se rapporte à une instruction préparatoire.

Dans le cas de figure d'une donnée et d'une information devant être transmise par le biais d'une commission rogatoire, il convient de respecter les dispositions de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

L'article 4 vise à éviter que le mécanisme de l'échange de données à caractère personnel et d'informations mis en place par la loi future ne soit utilisé pour contourner les mécanismes de l'entraide judiciaire pénale internationale. Il convient d'assurer le respect et la protection des droits tant des personnes visées aux demandes d'échange que d'éventuels tiers.

Le libellé proposé n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat, sauf au sujet de l'énumération des autorités compétentes.

Le libellé tel que modifié par voie d'amendement gouvernemental, à savoir l'ajout de l'Administration des douanes et accises, ainsi que la correction d'une erreur de frappe quant au mot « *utilisées* », rencontre l'accord du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017.

Article 5

L'article 5 énonce l'architecture générale régissant l'échange de données à caractère personnel et d'informations en fonction de la nature juridique différente que revêt le renseignement à transmettre.

Il est proposé, à l'endroit des paragraphes 1^{er}, 2 et 3, d'adopter, par voie d'amendement gouvernemental, à chaque fois l'Administration des douanes et accises. De même, à l'endroit des paragraphes 1^{er} et 2, la notion d'« *autorités et institutions* » est remplacée par celle d'« *entités* ».

Dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017, le Conseil d'Etat marque son accord quant au libellé tel qu'amendé.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énonce le principe que les services de police peuvent échanger de manière autonome les données à caractère personnel et informations qui sont directement disponibles ou accessibles telles que définies à l'article 2, paragraphe 2 de la présente loi.

Il s'agit de la donnée à caractère personnel et de l'information dont disposent les services policiers en dehors de la procédure de l'enquête et de l'instruction.

Paragraphe 2

L'échange des données à caractère personnel et des informations qui proviennent d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire ne peut se faire que moyennant l'accord écrit préalable de l'autorité judiciaire compétente. Il s'agit du procureur d'Etat s'il s'agit d'une enquête préliminaire en cours et du juge d'instruction s'il s'agit d'une instruction préparatoire en cours.

La logique inhérente à ce régime d'exception est celle de ne pas compromettre le déroulement d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les règles dérogatoires ne sont d'application que pour autant que la donnée à caractère personnel et l'information visées sont directement tirées du dossier pénal ; il s'agit de la signification du terme « *proviennent* ».

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 dispose que les services de police doivent, lorsque la donnée à caractère personnel et l'information proviennent d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours,

saisir l'autorité judiciaire compétente d'une demande écrite qui décidera d'autoriser ou non l'échange de données.

Article 6

L'article 6 énonce les dispositions relatives à l'usage qui peut être fait par l'autorité réceptrice de la donnée et de l'information transmise par les services policiers.

A l'instar du libellé amendé de l'article 5 (*cf. ci-avant*), l'Administration des douanes et accises est ajoutée à l'endroit des paragraphes 1^{er} à 4. A l'endroit du paragraphe 1^{er}, le mot « *entités* » est substitué à ceux de « *autorités et institutions* ». Au paragraphe 4, le terme « *autorités* » est remplacé par celui de « *services* ».

Le libellé proposé et amendé comme tel n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} consacre le principe de la spécialité en application duquel la donnée à caractère personnel ou l'information transmise ne peut être utilisée par l'autorité policière réceptrice que pour les fins pour laquelle elle a fait l'objet de la transmission ou à prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique.

Dans le cas de figure d'une utilisation à une fin autre que celle pour laquelle la donnée à caractère personnel ou l'information a été échangée, l'autorité réceptrice a l'obligation d'en obtenir l'accord écrit préalable soit

- de la part de la Police grand-ducale pour la donnée à caractère personnel ou l'information dont elle dispose en dehors de la procédure de l'enquête préliminaire et de l'instruction préparatoire (*cf. article 5, paragraphe 1^{er}*),
- de la part de l'autorité judiciaire compétente, à savoir le procureur d'Etat pour la donnée à caractère personnel ou l'information qui provient d'une enquête préliminaire ou le juge d'instruction pour la donnée à caractère personnel ou l'information qui provient d'une instruction préparatoire.

En ce qui concerne la deuxième hypothèse, il convient de noter que cet accord écrit, requis au préalable, peut également être accordé par l'autorité judiciaire compétente dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale au sens de l'article 4 (*cf. commentaire de l'article 4 ci-avant*).

Paragraphe 2

La donnée à caractère personnel ou l'information transmise revêt un caractère confidentiel dont le respect s'impose de part et d'autre. Les modalités de transmission et la conservation de la donnée à caractère personnel échangée doivent partant être configurées de sorte à garantir le maintien de la confidentialité.

Le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel s'impose partant aux autorités participant à cet échange de données à caractère personnel ou d'informations.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 vise le cas de figure où la Police grand-ducale entend échanger, à destination d'une autorité policière étrangère, une donnée à caractère personnel ou information obtenue au préalable de la part d'un autre service policier étranger.

Dans pareille hypothèse, la Police grand-ducale doit disposer de l'autorisation écrite préalable de l'autorité policière ayant initialement transmise la donnée à caractère personnel ou l'information avant de pouvoir la transmettre.

Paragraphe 4

La donnée à caractère personnel ou l'information, transmise par la Police grand-ducale à une autorité policière d'un Etat membre ou d'un pays associé tel que visé à l'article 1^{er}, point 1^{er} du texte de loi, est également communiquée à l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC – Interpol) et à Eurojust.

Article 7

L'article 7 énonce les motifs de refus de transmettre une donnée à caractère personnel ou une information. Ainsi, il existe deux causes de refus obligatoires de communication d'une donnée à caractère personnel ou d'une information, dont le régime est précisé à l'endroit des paragraphes 1^{er} et 3. Le paragraphe 2 énonce une cause de refus facultative.

Paragraphe 1^{er}

Les points 1) à 4) énumèrent les motifs de refus. D'après le libellé tel qu'initialement proposé, ils sont facultatifs.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 novembre 2016, fait observer qu'il s'agit non de causes de refus obligatoires, mais bien de causes de refus facultatives. Il renvoie à cet égard à l'article 10, point 1 de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 et s'oppose formellement au libellé du paragraphe 1^{er} tout en indiquant que le législateur français « *a pris le parti d'une transposition littéraire.* ».

Le libellé est amendé par voie d'amendement gouvernemental en reformulant la phrase liminaire du paragraphe 1^{er}.

De même, l'administration des douanes et des accises est, par voie d'amendement gouvernemental, ajoutée parmi les acteurs susceptibles de transmettre des données à caractère personnel et des informations. Les termes « *autorités et institutions* » sont encore remplacés par le mot « *entités* ».

Le libellé ainsi modifié rencontre l'accord du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017.

Paragraphe 2

La faculté prévue à l'article 10, paragraphe 2 de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 de pouvoir refuser la transmission si l'infraction pénale à la base de l'échange envisagé encourt au Luxembourg une peine d'emprisonnement d'un an ou moins n'a pas été reprise dans le texte de loi.

Le Conseil d'Etat estime que ce choix « *ne pas reprendre en droit national cette cause de refus facultative procède d'une mauvaise lecture du texte à transposer.* ». Il souligne que les Etats membres, dans l'acte de transposition, ne détiennent pas un pouvoir de déclaration relatif à l'application ou à la non-application du motif de refus tel qu'énoncé à l'article 10, paragraphe 2 de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006. Le Conseil d'Etat émet partant une opposition formelle pour une transposition incorrecte de la décision-cadre précitée.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, d'insérer un paragraphe 2 nouveau qui reprend la cause de refus facultative énoncée à l'article 10, point 11 de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006.

Le libellé du paragraphe 2 rencontre l'accord de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017.

Paragraphe 3 – paragraphe 2 initial

La Police grand-ducale doit refuser la transmission d'une donnée à caractère personnel ou l'information provenant d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire lorsque l'autorité judiciaire compétente – procureur d'Etat dans le premier cas de figure et le juge d'instruction dans le second cas de figure – refuse de donner son accord écrit préalable qui doit obligatoirement être demandé dans ce cas de figure en application de l'article 5, paragraphe 2.

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à y ajouter l'Administration des douanes et accises par voie d'amendement gouvernemental.

Article 8

L'article 8 énonce les délais de transmission de la donnée à caractère personnel ou de l'information.

Cette disposition n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat. Ce dernier rappelle qu'il convient, eu égard à son opposition formelle soulevée à l'endroit de l'article 1^{er} au sujet des autorités visées, d'adapter la terminologie utilisée.

Le libellé tant du paragraphe 1^{er} que du paragraphe 2 est modifié par voie d'amendement gouvernemental en y ajoutant, à chaque fois, l'Administration des douanes et accises et en remplaçant le terme « *autorités* » par celui de « *services* ».

Paragraphe 1^{er}

Le délai de transmission indiqué est de huit heures. Ledit délai s'applique pour autant que les conditions énumérées aux points 1) à 5) sont réunies de manière cumulative.

Paragraphe 2

Le libellé du paragraphe 2 prévoit que la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises, pour autant qu'elle n'arrive pas à respecter le délai de transposition imposé, a l'obligation d'en informer le service policier étranger réceptrice en indiquant la raison. La transmission doit dans pareille hypothèse intervenir au plus tard dans les trois jours.

Article 9

Il peut être dérogé aux délais de transmission tels qu'énoncés à l'article 8, paragraphes 1^{er} et 2 pour autant que la demande d'échange émanant de l'autorité policière étrangère n'est pas qualifiée par cette dernière d'urgente. Ainsi, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises, pour autant que les conditions énoncées à l'article 8, points 3) à 5) sont remplies, disposent d'un délai de transmission d'une semaine.

Elles peuvent, pour autant qu'elles ne sont pas en mesure d'y répondre dans le délai d'une semaine, en informer l'autorité policière étrangère réceptrice tout en indiquant les raisons.

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observations de la part du Conseil d'Etat. Il rappelle qu'il convient, eu égard à son opposition formelle soulevée à l'endroit de l'article 1^{er} au sujet des autorités visées, d'adapter la terminologie utilisée.

Le libellé de l'article 9 est modifié par voie d'amendement gouvernemental. Il est ainsi proposé d'y ajouter l'Administration des douanes et accises et de remplacer le terme « *autorités* » par celui de « *services* ».

Cet ajout rencontre l'accord du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017.

Article 10

Dans le cas de figure où la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont saisies d'une demande d'une donnée à caractère personnel et d'information au sens du formulaire de l'Annexe B de la décision-cadre 2006/960/JAI du 18 décembre 2006, elles doivent répondre dans un délai de quatorze jours. Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne sont pas en mesure d'y répondre endéans le délai prescrit, elles doivent en informer l'autorité requérante tout en indiquant les raisons.

Cette disposition n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé, à savoir l'ajout de l'Administration des douanes et accises parmi les entités réceptrices d'une demande de données à caractère personnel et d'informations.

Article 11

Le libellé de l'article 11 est modifié par voie d'amendement gouvernemental. Il est ainsi proposé d'y ajouter l'Administration des douanes et accises et de remplacer le terme « *autorités* » par celui de « *services* ».

Paragraphe 1^{er}

L'échange spontané de données à caractère personnel et d'information est autorisé. Deux cas de figure sont énoncés, à savoir :

- que l'échange de la donnée à caractère personnel et l'information permet, pour des raisons factuelles, de contribuer à la prévention, à la recherche, à la constatation ou à la poursuite d'une infraction pénale qui revêt un caractère transfrontalier,

- que l'échange de la donnée à caractère personnel et l'information permet de prévenir une atteinte grave et imminente pour la sécurité et l'ordre public d'un Etat membre de l'Union européenne et d'un pays associé à l'Espace Schengen.

Paragraphe 2

Il est précisé que l'échange spontané de données à caractère personnel et d'information ne peut porter que sur les seuls éléments pertinents en relation avec la fin justifiant la transmission.

Article 12

L'article 12 définit les modalités de transmission de la donnée à caractère personnel et de l'information.

Le canal de transmission est déterminé par l'autorité requérante à choisir parmi plusieurs canaux de communication auxquels la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises participe. A l'heure actuelle, il s'agit principalement du canal de transmission Europol, Interpol, « *Sirene* » et celui mis en œuvre par le Centre commun de Coopération Policière et Douanière.

Il appartient à la partie requérante de transmettre la demande de transmission dans la langue déterminée pour le canal choisi. A défaut de langue déterminée pour l'usage du canal de transmission choisie, la demande est à formuler en langue française, allemande ou anglaise.

Le libellé de l'article 12 est modifié par voie d'amendement gouvernemental en y ajoutant, en ce qui concerne les canaux de coopération, l'Administration des douanes et accises

Ledit amendement gouvernemental ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 précise que la donnée à caractère personnel et l'information transmises par voie d'échange par les services de police étrangères à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises peut être utilisée à des fins judiciaires. La forme sous laquelle ces services de police étrangers ont obtenu la donnée à caractère personnel et l'information, même si cette forme n'est pas admissible en droit luxembourgeois, n'a de sorte aucune incidence quant à son utilisation au Luxembourg.

Ainsi, cette donnée à caractère personnel et cette information peuvent être utilisées en droit interne de la même manière que celles obtenues par voie d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ou dans le cadre d'une procédure pénale menée au Luxembourg.

Le libellé tel qu'initialement proposé prévoyait que les services de police étrangers pourraient définir les conditions d'utilisation de la donnée à caractère personnel et l'information transmise à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 novembre 2016, fait observer qu'il n'appartient pas à un service de police étranger de limiter l'usage que le Luxembourg peut faire d'une donnée à caractère personnel et d'une information échangée, mais « [...] *tout au plus au droit national du pays transmettant des informations* [...] ».

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, d'ajouter l'Administration des douanes et accises parmi l'entité réceptrice et de remplacer le terme « *autorités* » par celui de « *entités* ».

Il est également proposé de ne pas, comme suggéré par le Conseil d'Etat, supprimer le bout de phrase « [...] *les conditions fixées le cas échéant par les autorités visées à l'article 1^{er}* » mais de le compléter par un ajout « *en application des dispositions légales qui leur sont applicables* ». Le libellé ainsi modifié permet de s'assurer que tant les droits nationaux que les dispositions légales auxquelles les entités visées aux points 2) et 4) de l'article 1^{er} sont tenues.

Le libellé ainsi amendé ne rencontre pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Section 2 – Dispositions particulières relatives à la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

La section 2 précise le cadre légal de l'échange de données à caractère personnel et d'informations ayant lieu sur base de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

La décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 comporte des dispositions fondées sur les dispositions principales du Traité de Prüm du 27 mai 2005 (Mémorial A n°234 du 28 décembre 2006) en vigueur au Luxembourg depuis le 9 mai 2007.

L'article 35, paragraphe 1^{er} de la décision précitée 2008/615/JAI dispose qu'« *À l'égard des États membres concernés, les dispositions pertinentes de la présente décision s'appliquent en lieu et place des dispositions correspondantes qui figurent dans le traité de Prüm. Les autres dispositions du traité de Prüm restent d'application entre les parties contractantes du traité de Prüm.* ».

Le Luxembourg étant un Etat membre concerné, il importe de régler, de manière précise, l'échange d'une donnée à caractère personnel et de l'information sur base du Traité de Prüm qui, de par son champ d'application, ne vise que certaines catégories d'informations. A contrario, il convient de rappeler que la décision 2006/960/JAI du 18 décembre 2006 vise à mettre en œuvre le principe de disponibilité de manière générale à tous les échanges d'informations policières.

Article 14

Le libellé initial de l'article 14 a disposé que les principes tels qu'énoncés sous la section 1^{ère}, à savoir les articles 1^{er} à 13, sont également applicables aux échanges d'information prévus par les articles 5, 10, 13, 14, 16 et 18 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

A ce sujet, il convient de distinguer entre, d'une part, le système d'échange d'informations automatisé mis en place pour les profils ADN et les données dactyloscopiques et, d'autre part, le système d'échange d'informations basé sur les articles 13, 14, 16 et 18 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

Au sujet des profils ADN et des données dactyloscopiques (empreintes digitales), l'échange de données et d'informations s'effectue en deux étapes, à savoir :

- la première étape vise la consultation automatisée entre les fichiers informatiques nationaux d'ADN et d'empreintes digitales, et
- en cas de concordance, les données et informations sont échangées non de manière automatisée, mais entre les points de contact nationaux désignés.

De par le principe posé par l'article 14 sous examen, ledit échange de données et d'informations, c'est-à-dire la deuxième étape dans le processus décrit ci-avant, peut être effectué soit selon les principes et le mécanisme tel qu'énoncé par les dispositions de la première section du présent texte de loi (articles 1^{er} à 13) soit selon le mécanisme de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

En ce qui concerne les données et informations visées par les articles 13, 14, 16 et 18 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008, l'échange d'information se fait conformément aux dispositions de la première section du présent texte de loi (articles 1^{er} à 13). En effet, pareil échange d'informations ne comporte pas une première étape de consultation automatisée entre des fichiers informatiques.

Dans son avis du 15 novembre 2016, le Conseil d'Etat fait observer que le texte de loi ne « [...] constitue pas une transposition de toutes les dispositions ayant trait à l'échange de données personnes et d'informations entre services répressifs [...] ».

Au sujet du libellé proposé, il propose d'omettre le bout de phrase « *notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière* » pour être exemplatif et partant être dépourvu de tout caractère normatif.

De même, il s'interroge sur la signification des termes « *sous réserve des dispositions particulières y prévues* ». Le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à voir ces termes être précisés davantage dans le texte de loi en vue d'une transposition correcte de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

Il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de reformuler dans son intégralité l'article 14. Il s'agit de reprendre, de manière intégrale, en tant que nouveaux paragraphes 2 à 4, les articles 14, 16 et 18 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

Les articles 5, 10 et 13 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008, comme ils renvoient au droit national, dont la future loi sous examen fera partie, ne nécessitent pas des mesures de transposition en droit luxembourgeois.

Dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017, le Conseil d'Etat précise être en mesure de lever son opposition formelle et marque son accord quant au texte des paragraphes 2 à 4.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} reprend le libellé initial de l'article 14 sauf le bout de phrase « *sous réserve des dispositions particulières y prévues* ». Par contre, le bout de phrase « *notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière* » est maintenu comme il reprend l'intitulé complet de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 reprend, sous une forme adaptée, les dispositions particulières de l'article 14 de la décision 2008/15/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 reprend, sous une forme adaptée, les dispositions particulières de l'article 16 de la décision 2008/15/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

Paragraphe 4

Le paragraphe 3 reprend, sous une forme adaptée, les dispositions particulières de l'article 18 de la décision 2008/15/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

Article 15

L'article 15 vise à conférer la base légale habilitante aux points de contact nationaux désignés nécessaires pour assurer les échanges des données et informations effectués en application de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

Paragraphe 1^{er}

Point 1)

Le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale est désigné comme étant le point de contact

- pour les consultations et comparaisons automatisées de profils d'ADN et de données dactyloscopiques tels que visés par les articles 3 à 11 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008, et
- pour l'échange d'informations relatives à la prévention d'infractions terroristes tel que visé par l'article 14 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

Point 2)

Le Centre d'Intervention Nationale de la Police grand-ducale est désigné comme étant le point de contact

- pour la consultation automatisée de données du registre d'immatriculation de véhicules telles que visées par l'article 12 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008, et
- pour l'échange d'informations lors de manifestations majeures telles que visées par l'article 13 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

Les points 1) et 2) reprennent les dispositions pertinentes de l'article 2 de la loi du 22 décembre 2006 portant approbation du Traité de Prüm du 27 mai 2005 (Mémorial A, n° 234 du 28 décembre 2006) afin que les points de contact nationaux luxembourgeois peuvent également échanger des données et informations avec les services compétents des Etats membres de l'Union européenne qui n'avaient pas ratifié le Traité de Prüm du 27 mai 2005 et qui, par conséquent, sont tenus de mettre en œuvre la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

Le libellé du paragraphe 1^{er} ne donne pas lieu à observations de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise à conférer la base juridique permettant à la Police grand-ducale, par l'intermédiaire des points de contact définis aux points 1) et 2) du paragraphe 1^{er}, de procéder à un échange de données et d'informations avec les points de contact désignés des services de police des Etats membres qui ne sont pas parties au Traité de Prüm du 27 mai 2005 (Mémorial A n°234 du 28 décembre 2006).

Le Conseil d'Etat demande, dans son avis du 15 novembre 2016, que figurent parmi les services susceptibles d'échanger des données et informations les services et autorités tels que définis à l'article 1^{er} de la loi future.

A ce sujet, il convient de noter que l'Administration des douanes et accises ne saura être ajoutée comme entité alors que l'article 15 vise la désignation du point de contact national au sens de la seule décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 à l'exclusion du cadre normatif de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006. Ce n'est que dans le contexte de cette décision-cadre que l'ajout de l'Administration des douanes et accises est requise.

D'ailleurs, il convient de noter que l'Administration des douanes et accises ne dispose pas de profils d'ADN et de données dactyloscopiques tels que visés par les articles 3 à 11 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

L'observation du Conseil d'Etat est de sorte dénuée de tout fondement juridique et il n'y revient pas dans le cadre de son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017.

Article 16

L'article 16 constitue la base juridique autorisant l'application au Luxembourg des mesures d'exécution de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 autres que celles visées par l'article 15 (*cf. ci-avant*).

Il peut s'agir par exemple (énumération non exhaustive) de la mesure de l'opération conjointe au sens de l'article 17 de la décision 2008/615/JAI précitée ou l'utilisation des armes, munitions et équipements tels que visés par l'article 19 de ladite décision 2008/615/JAI.

On peut encore citer, en tant qu'autre mesure d'exécution, la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI qui comprend un grand nombre de détails techniques d'exécution. Ces derniers sont susceptibles d'évoluer et d'être adaptés dès qu'une donnée technique change. On peut citer l'exemple des standards européens et internationaux en matière d'ADN. Une modification intervenant à ce niveau rend nécessaire d'adapter la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

Ainsi, en vertu de l'article 16, le Luxembourg peut appliquer la nouvelle disposition dès l'entrée en vigueur de la nouvelle décision d'exécution européenne.

L'article 16 n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

La disposition sous rubrique vise les profils d'ADN établis en matière pénale au sens de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale (*Mémorial A n°163 du 8 septembre 2006*) et insérés dans le traitement ADN criminalistique.

Paragraphe 1^{er}

Il est prévu, par dérogation à l'article 5, paragraphe 2 du présent texte de loi, que le procureur général d'Etat, et non le procureur d'Etat ou le juge d'instruction, est l'autorité judiciaire compétente pour autoriser ou non l'échange de données et d'informations relatives aux profils ADN

Le libellé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

L'autorisation donnée par le procureur général d'Etat vaut accord pour l'utilisation des données et informations ADN échangées en tant que moyen de preuve sauf indication contraire de la part du procureur général d'Etat.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 novembre 2016, suggère de modifier le libellé et formule une proposition de texte qui est reprise dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1^{er} août 2017.

Le Conseil d'Etat souligne, et rejoint en cela les considérations soulevées par le procureur général d'Etat dans son avis du 28 avril 2016, que

- les données et informations ADN fournies ne peuvent servir de preuve que pour autant que l'autorité judiciaire compétente l'a expressément autorisé, et

- la transmission reste soumise au contrôle *ex post* de l'autorité de contrôle « article 17 » au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à caractère personnel.

**Chapitre 2 – De l'échange de données à caractère personnel
et d'informations en matière de coopération policière au niveau national**

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de subdiviser le chapitre 2 en deux sections intitulés « *Section 1^{ère} – Echanges aux fins de prévention, de recherche et de répression d'infractions pénales* », comprenant les articles 18 à 22, et « *Section 2 – Transmissions à des fins administratives* » comprenant les articles 23 à 26.

Cette subdivision fait suite aux observations formelles soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 18, paragraphe 2, de l'article 19, paragraphe 2 et de l'article 20.

*Section 1^{ère} – Echanges aux fins de prévention, de recherche
et de répression d'infractions pénales*

La section 1^{ère} réunit les dispositions relatives aux échanges de données à caractère personnel et informations entre les policiers de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises disposant de la qualité d'officier de police judiciaire et les autres agents publics luxembourgeois disposant de la qualité d'officier de police judiciaire.

La Commission juridique a fait sienne la proposition formulée et conforme à la pratique législative habituelle par le Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017 quant à l'intitulé de la première section.

Article 18

L'article 18 détermine, quant à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière au niveau national, les acteurs concernés.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} détermine, aux points 1) et 2), les agents publics entre lesquels un tel échange de données à caractère personnel et d'informations peut avoir lieu.

Le point 3) détermine les agents autres que ceux visés aux points 1) et 2) avec lesquels ces derniers peuvent avoir un échange de données à caractère personnel et d'informations.

Le point 2) a été introduit par voie d'amendement gouvernemental en vue d'inclure les agents de l'Administration des douanes et accises qui exécutent des missions de police administrative ou judiciaire leur légalement dévolues. Le point 2) initial a partant été renuméroté en tant que point 3) et le renvoi y figurant été complété par celui au point 2).

Cet échange de données à caractère personnel et d'informations se fait dans une finalité de prévention, de recherche et de répression des infractions, donc conformément à une logique judiciaire, et ce pour chacun des acteurs visés dans sa sphère de compétence spécifique.

Paragraphe 2 initial – suppression

Le paragraphe 2 initial a prévu que les agents visés au paragraphe 1^{er} peuvent transmettre des données à caractère personnel et des informations aux administrations de l'Etat chaque fois qu'une administration estime devoir en disposer.

Le Conseil d'Etat souligne que ledit échange de données répond à une finalité administrative et qu'elle est définie d'une manière très vague sans autre précision.

Il propose, en rejoignant une proposition soumise par le procureur général d'Etat, de prévoir, soit dans le texte de loi sous examen soit dans la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel, une disposition prévoyant un contrôle *ex post* par l'autorité de contrôle dit « article 17 ».

Le Conseil d'Etat estime, sous peine d'opposition formelle, de compléter la disposition par un cadre légal prévoyant les garanties nécessaires pour toute communication d'une donnée à caractère personnel et d'informations à des administrations tierces.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de supprimer le paragraphe 2. La substance sera reprise à l'endroit des articles 23 à 26 de la section 2 consacrée aux transmissions à des fins administratives et introduite par voie d'amendement gouvernemental.

Paragraphe 2 (paragraphe 3 initial)

Le paragraphe 2 reprend, suite à la suppression du paragraphe 2 initial par voie d'amendement gouvernemental, le libellé du paragraphe 3 initial.

Le paragraphe 2 détermine la notion de « donnée à caractère personnel », celle d'« information directement disponible » et celle d'« information directement accessible ».

Article 19

L'article 19 détermine certaines des conditions selon lesquelles les échanges de données à caractère personnel et d'informations peuvent avoir lieu,

Paragraphe 1^{er} initial devenant phrase unique

Le paragraphe 1^{er} initial devient la phrase unique de l'article 19 suite à la suppression, par voie d'amendement gouvernemental, du paragraphe 2 initial.

Paragraphe 2 initial

A l'instar de la suppression du paragraphe 2 initial de l'article 18 et auquel est lié le paragraphe 2 initial de l'article 19, il est par conséquent proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de supprimer le paragraphe 2 initial de l'article 19.

Le volet relatif aux échanges de données à caractère personnel et d'informations avec les autres administrations de l'Etat est précisé aux articles 23 à 26 regroupés au sein de la section 2 intitulée « Transmissions à des fins administratives ».

Article 20

L'article 20 détermine les conditions de fond régissant l'échange de données à caractère personnel et d'informations au niveau national.

Il convient de préciser que le terme « échange » vise les opérations ayant lieu entre les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire tandis que le terme « transmission » vise la communication, à sens unique, de données à caractère personnel et d'informations de la part d'officiers de police judiciaire ou d'agents de police judiciaire aux administrations de l'Etat.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit le principe que les données et les informations directement disponibles peuvent faire l'objet d'un échange ou d'une transmission, de manière autonome et sans devoir disposer d'une autorisation préalable d'une autorité judiciaire, par les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire, ainsi que les agents de l'Administration des douanes et accises pour autant qu'ils exécutent des missions de police administrative ou judiciaire.

Paragraphe 2

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de supprimer le bout de phrase « ou les transmettre aux administrations de l'Etat visées à l'article 18, paragraphe 2 ». En effet, le volet relatif à l'échange de données à caractère personnel et d'informations aux administrations de l'Etat est repris par l'article 25 introduit par voie d'amendement gouvernemental.

Le libellé ainsi amendé rencontre l'accord du Conseil d'Etat qui lève son opposition formelle.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 énonce cinq cas de figure dans lesquels l'autorisation judiciaire préalable est refusée.

Article 21

L'article 21 délimite le champ des données à caractère personnel et des informations à continuer.

Paragraphe 1^{er}

Il est précisé que l'échange et la transmission de données à caractère personnel et d'informations a pour finalité la prévention, la recherche ou la constatation d'une infraction pénale ou la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.

Le volet relatif à l'échange de données à caractère personnel et d'informations aux administrations de l'Etat est repris par l'article 25 introduit par voie d'amendement gouvernemental. Le bout de phrase « *ou les transmettre aux administrations de l'Etat visées à l'article 18, paragraphe 2,* » est par conséquent supprimé par voie d'amendement gouvernemental. De même, le terme « *chapitre* » est remplacé par celui de « *section* »

Le libellé ainsi amendé n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit le principe de la spécialité en vertu duquel les données à caractère personnel et les informations échangées ou transmises ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont fait l'objet d'un échange ou d'une transmission ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique.

Ainsi, le traitement d'une telle donnée ou d'une telle information à une autre fin n'est autorisée que de l'accord de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire qui les a échangées ou transmises. Dans le cas de figure où l'échange ou la transmission a eu lieu suite à une autorisation judiciaire préalablement requise, l'accord de celle-ci est requis pour tout traitement à une fin autre que pour celle initialement autorisée.

Article 22

L'article 22 autorise l'utilisation des données à caractère personnel et des informations ayant fait l'objet d'un échange ou d'une transmission entre les officiers de police judiciaire visés à l'article 18, paragraphe 1^{er} comme moyen de preuve en matière pénale.

La précision qu'il s'agit d'un moyen de preuve « *en matière pénale* » a été ajoutée suite à une recommandation du Conseil d'Etat en ce sens.

Section 2 – Transmissions à des fins administratives

La section 2 vise les transmissions de données à caractère personnel et d'informations de la part des agents visés par la section 1^{ère}, comprenant les articles 18 à 22, aux administrations de l'Etat.

Il échet de préciser que la transmission à des fins administratives est une transmission « *à sens unique* », c'est-à-dire de la part de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises vers des administrations de l'Etat. La finalité de la transmission est de nature administrative et non plus pénale, alors que les données et informations transmises serviront à l'exécution d'une mission administrative.

Pour être complet, il convient de noter que la transmission de données à caractère personnel et d'informations dans l'autre sens, c'est-à-dire des administrations de l'Etat vers la Police grand-ducale, est d'ores et déjà prévue par l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Le dispositif de transmission de données et informations à des fins administratives, à savoir la collecte de données à caractère personnel et d'informations pour une finalité et un usage ultérieur pour une autre finalité est compatible avec les nouvelles dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en matière pénale.

La nouvelle directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données à caractère personnel en matière pénale (*dont la transposition en droit luxembourgeois est proposée par le biais du projet de loi 7168 déposé en date du 10 août 2017 à la Chambre des Députés*) prévoit que cela est possible

- (i) si la deuxième finalité n'est pas incompatible avec la première finalité pour laquelle les données ont été collectées (*art. 4, paragraphe 1^{er}, point b*)), et
- (ii) si ce traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une autre finalité est prévu, notamment, par la loi de l'Etat membre concerné (*art. 9, paragraphe 1^{er}*).

Ledit dispositif est également compatible avec les dispositions actuellement en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, à savoir l'article 4, paragraphe 1^{er}, lettre a) et l'ar-

ticle 5, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il est vrai, comme l'a remarqué le Conseil d'Etat dans son avis du 15 novembre 2016, que ce genre de transmissions fonctionne déjà à l'heure actuelle, preuve d'ailleurs que ces transmissions ont une utilité certaine.

Il convient cependant de souligner que les transmissions de données à caractère personnel et d'informations, effectuées par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, sont actuellement dépourvues d'une base légale nationale adéquate.

Les lois administratives, certes, font toujours état, sous une formulation ou une autre, d'une honnêteté professionnelle ou d'antécédents à vérifier, comme (énumération non exhaustive)

- l'article 6 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès à certaines professions, ou
- l'article 8 de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage, ou
- l'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Il s'ensuit que les administrations de l'Etat peuvent donc légalement traiter les données à caractère personnel et les informations reçues. Or, des dispositions claires et précises permettant à la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises de les transmettre aux administrations de l'Etat font, en l'état actuel, défaut.

A l'heure actuelle, les administrations de l'Etat qui nécessitent des informations à caractère policier concernant une personne déterminée doivent s'adresser, en tout état de cause, aux Parquets. Cette façon d'opérer est de mise, même si l'administration étatique ignore, ce moment,

- (i) si les Parquets et/ou la Police grand-ducale et/ou l'Administration des douanes et accises disposent des données à caractère personnel et d'informations relatives à cette personne, et
- (ii) si ces données et informations font, le cas échéant, partie intégrante d'une procédure pénale qui encore au stade de l'enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours ou qui se trouve déjà à un stade ultérieur de la procédure pénale.

En l'absence de dispositions légales adéquates, l'accord d'une autorité judiciaire est toujours requis, peu importe le stade de la procédure pénale.

La procédure telle que proposée par les articles 23 à 26, regroupés sous la section 2, actuellement proposée par les dispositions de la nouvelle section 2 entraînent donc en plus une réduction de la charge de travail des Parquets, alors que les administrations de l'Etat peuvent s'adresser directement à la Police grand-ducale et à l'Administration des douanes et accises pour solliciter les données et informations en cause. Si ces services disposent de données et informations concernant la personne concernée, ils peuvent les transmettre directement à l'administration requérante si les conditions légales sont remplies, ce qui constitue en plus un gain de temps alors que le passage par les Parquets, inutile dans ce cas concret, ne s'impose plus.

Article 23

L'article 23, introduit par voie d'amendement gouvernemental, définit le champ d'application de la transmission.

Les entités qui transmettent et celles qui reçoivent y sont déterminées.

La Police grand-ducale, l'Administration des douanes et accises lorsqu'elle exécute une mission de caractère policier et les autres agents publics luxembourgeois qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu d'une disposition légale sont désignées comme étant les entités qui transmettent des données à caractère personnel et d'informations aux administrations de l'Etat.

Dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017, le Conseil d'Etat déclare retenir que la transmission de données et d'informations est strictement limitée aux administrations étatiques, à l'exclusion notamment des communes et des établissements publics.

Article 24

L'article 24, introduit par voie d'amendement gouvernemental, établit les conditions qui doivent être réunies de façon cumulative pour autoriser, sur demande ou de manière spontanée, la transmission d'une donnée à caractère personnel ou d'informations par le service visée par la loi à une administration de l'Etat.

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 25

L'article 25, introduit par voie d'amendement gouvernemental, prévoit des dispositions particulières visant les services qui transmettent des données à caractère personnel et des informations.

Paragraphe 1^{er}

Le libellé initial a précisé que les entités visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, disposant de la donnée à caractère personnel et de l'information à transmettre, apprécient en toute souveraineté si les conditions de transmission sont remplies et que leur autorisation de transmission n'est susceptible d'aucun recours.

L'administration de l'Etat requérante n'a donc pas la faculté d'obliger l'entité détentrice de la donnée à caractère personnel et de l'information demandée de la transmettre.

Le Conseil d'Etat propose, dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017, de faire abstraction du terme « *souverainement* » en ce qu'il n'appartient guère à une administration d'apprécier « *souverainement* », en dehors de tout contrôle administratif ou/et judiciaire, si les conditions de transmission d'une donnée à caractère personnel ou d'une information soient remplies pour décider d'y réserver une suite favorable ou non.

Le Conseil d'Etat souligne qu'il peut suivre la démarche consistant à ne pas conférer à une administration, jugeant utile de disposer d'une information détenue par les services de police ou l'Administration des douanes et accises, le droit d'exiger la transmission de cette donnée. L'administration détentrice reste maître de cette donnée sans pouvoir être contrainte à la continuer à d'autres administrations.

Or, cette démarche ne prend pas en considération les droits de la personne visée par l'information au regard des dispositions protectrices des données personnelles tant en droit international qu'en droit national.

Le Conseil d'Etat déclare s'opposer formellement au libelle proposé du nouvel article 25 au motif qu'une décision de transmission d'information « *est une décision administrative individuelle de nature à faire grief contre laquelle la personne concernée doit disposer d'un recours effectif en vertu de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et cela d'autant plus si, comme en l'espèce, la décision a trait aux données personnelles, et donc à la sphère privée, d'un individu.* ».

La Commission juridique propose d'amender le paragraphe 1^{er} de l'article 25 en ce qu'il est clarifié, d'une part, que c'est bien la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises qui décident de la transmission des données et que, d'autre part, les droits et voies de recours des personnes concernées restent évidemment intacts.

Dans son deuxième avis complémentaire du 15 décembre 2017, le Conseil d'Etat déclare marquer son accord.

Il continue en renvoyant à la décision rendue par la Cour de justice de l'Union européenne en date du 1^{er} octobre 2015, C-201/14, dans l'affaire Smaranda Bara, « *dans laquelle les juges européens étaient d'avis que le droit de l'Union européenne s'opposait à la communication de données par une administration à une autre administration sans que les principaux concernés aient été informés au préalable de la possibilité de cette transmission. Il faudrait dès lors tenir compte de cette contrainte dans le cadre de la mise en pratique des nouvelles dispositions légales tout particulièrement pour ce qui est de la transmission de données au niveau national dans une finalité autre que celle de la prévention, de la recherche de la répression d'infractions pénales.* »

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 impose aux entités qui transmettent une donnée à caractère personnel et une information demandée de devoir documenter cette transmission et ce afin de permettre à l'autorité de contrôle de pouvoir vérifier le respect des conditions de transmission telles que requises.

Cette documentation doit être conservée pendant un délai de deux ans.

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 15 décembre 2017.

Article 26

L'article 26 règle le régime des modalités quant à l'utilisation par l'administration étatique recevant la donnée à caractère personnelle et l'information.

Le libellé de l'article 26 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 1^{er}

La donnée à caractère personnel et l'information transmises à l'administration étatique réceptrice sont soumises au régime des dispositions applicables au traitement des données à caractère personnel mise en œuvre par cette administration étatique.

La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier le respect, dans le chef de l'administration étatique réceptrice, des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel. Il n'appartient dès lors pas à « l'autorité de contrôle de l'article 17 », comme c'est le cas pour contrôler la régularité des traitements des données à caractère personnel mis en œuvre par les entités étatiques visées par l'article 18, paragraphe 1^{er} de la future loi.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 énonce que la donnée à caractère personnel et l'information reçues ne peuvent être utilisées que pour la finalité pour laquelle elles ont été transmises.

Paragraphe 3

La transmission ultérieure par l'administration étatique ayant reçu une donnée à caractère personnel et une information dans un finalité bien déterminée est soumise à l'accord écrit préalable de l'entité ayant transmis ladite donnée à caractère personnel et ladite information.

Chapitre 3 – Dispositions finales*Article 27 (article 23 initial)*

La Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises sont désignées comme le service répressif compétent au sens de l'article 2, point a) de la décision-cadre 2006/960/JAI du 18 décembre 2006.

L'Administration des douanes et accises y a été ajoutée par voie d'amendement gouvernemental suite à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 novembre 2016 à l'endroit de l'article 1^{er}.

Le Conseil d'Etat propose, dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017, de faire abstraction du bout de phrase précédant l'autorisation donnée par la future loi au Gouvernement de faire la déclaration prévue au projet alors qu'il ne fait que renvoyer à une disposition de la décision-cadre 2006/960/Jai du 18 décembre 2006 autorisant l'Etat membre à faire une telle déclaration. Or, cette disposition n'a d'autre portée normative nécessitant une transposition en droit national.

Article 28

Le libellé de l'article 28, introduite par voie d'amendement gouvernemental, s'inspire de près de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police.

Il y est précisé que « l'autorité de contrôle article 17 » est compétente pour contrôler l'usage de la donnée à caractère personnel et l'information faisant l'objet d'un échange ou d'une transmission au sens de la loi future.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 29 (article 24 initial)

L'article 29 autorise de faire référence à la nouvelle loi par le biais d'un intitulé abrégé.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Observations d'ordre légistique

Les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat, tant dans son avis du 15 novembre 2016 que dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017, ont été intégrées dans le dispositif de la loi.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6976 dans la teneur qui suit :

*

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI 6976

relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :

- 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne, et**
- 2) mise en œuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.**

Chapitre 1^{er} – De l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière de coopération policière internationale.

Section 1^{ère} – Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Le présent chapitre s'applique à l'échange de données à caractère personnel et d'informations entre, d'une part, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cette dernière traite ces données et informations en exécution de ses missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, et, d'autre part :

- 1) les services de police et, si et dans la mesure où ils ont la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales dans leurs attributions, les services de douane des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays associés à l'espace Schengen ;
- 2) les institutions, organes et agences de l'Union européenne, si et dans la mesure où l'échange porte sur une ou plusieurs infractions ou sur une activité délictueuse relevant de leur mandat ;
- 3) les services de police et, si et dans la mesure où ils ont la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales dans leurs attributions, les services de douane des Etats non visés au point 1), si et dans la mesure où les conditions des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont remplies ;
- 4) l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC – Interpol).

Art. 2. (1) L'échange de données à caractère personnel et d'informations entre la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises et les entités visées à l'article 1^{er} concerne exclusivement les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises.

(2) Par « directement disponibles », il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises disposent déjà elles-mêmes. Par « directement accessibles », il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel

et les informations dont d'autres autorités, services publics ou privés ou personnes disposent et auxquelles la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ont accès en vertu de la loi.

(3) L'échange de données à caractère personnel et d'informations en application du présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions particulières d'un instrument juridique international en matière de coopération policière internationale auquel le Grand-Duché de Luxembourg est partie.

Art. 3. (1) L'échange de données à caractère personnel et d'informations ne peut avoir lieu qu'aux fins de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales.

(2) Les demandes aux fins de l'échange de données et informations exposent les raisons factuelles donnant lieu de croire que le pays auquel s'adresse la demande détient les informations et renseignements recherchés, précisent à quelles fins l'échange est sollicité et indiquent le lien entre ces fins et la personne qui fait l'objet de l'échange. Lorsqu'il s'agit d'une demande adressée par les entités visées à l'article 1^{er} à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises, ces dernières peuvent la refuser si elle ne comporte pas ces précisions ; l'entité requérante en est informée et est invité à compléter, le cas échéant, sa demande.

Art. 4. Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises ne peuvent pas être utilisées comme preuve, sauf si l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente a autorisé un tel usage.

Art. 5. (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées de manière autonome par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises avec les entités visées à l'article 1^{er} sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(2) Toutefois, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peuvent transmettre ces données à caractère personnel et informations aux entités visées à l'article 1^{er} que moyennant autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Lorsqu'une telle autorisation est requise, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises adressent à cette fin une demande écrite à l'autorité judiciaire compétente qui en décide conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe 3.

Art. 6. (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peuvent être utilisés par les entités auxquelles elles ont été transmises qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises ou, dans le cas visé à l'article 5, paragraphe 2, moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

(2) Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont confidentielles. Les modalités de leur transmission et de leur conservation garantissent le respect de ce principe.

(3) Lorsque la transmission porte sur des données à caractère personnel et informations qui ont été obtenues préalablement d'un autre État qui les a soumises au principe de spécialité, leur transmission par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peut se faire qu'avec l'accord de l'État qui les a initialement transmises.

(4) Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises aux services visés à l'article 1^{er}, point 1), sont également transmises à Europol et à Eurojust, conformément aux dispositions qui leur sont applicables, dans la

mesure où la transmission porte sur une ou plusieurs infractions ou une activité délictueuse relevant de leur mandat.

Art. 7. (1) La Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peuvent refuser de transmettre les données à caractère personnel et informations aux entités visées à l'article 1^{er} que s'il y a des motifs factuels de supposer que :

- 1) la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut porter atteinte aux intérêts vitaux du Luxembourg en matière de sécurité nationale ;
- 2) la transmission des données ou d'informations peut compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire ;
- 3) la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut compromettre la sécurité de personnes, ou
- 4) s'il existe des éléments qui indiquent que les données à caractère personnel et informations demandées sont disproportionnées ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elles ont été demandées.

(2) Lorsque la demande concerne une infraction pénale qui est punissable d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an en vertu du droit luxembourgeois, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent refuser de communiquer les données ou informations demandées.

(3) La transmission de données à caractère personnel et d'informations est également refusée par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises si l'autorité judiciaire compétente a refusé l'autorisation visée à l'article 5 paragraphe 2.

Art. 8. (1) Sans préjudice des autres conditions prévues au présent chapitre, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont tenues de transmettre les données à caractère personnel et informations demandées dans un délai maximal de huit heures à partir de la réception de la demande y afférente lorsque :

- 1) la demande émane d'un des services visés à l'article 1^{er}, point 1), et
- 2) la demande est motivée comme urgente par le service requérant, et
- 3) les informations demandées concernent une ou plusieurs infractions justifiant la remise d'une personne à un autre Etat membre de l'Union européenne au sens de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, et
- 4) les informations figurent dans un traitement de données automatisé auquel la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises a directement accès, et
- 5) la demande de transmission a été introduite moyennant le formulaire de l'annexe B de la présente loi.

(2) Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne sont pas en mesure de répondre dans le délai de huit heures, elles en informent la partie requérante en indiquant les raisons. Lorsque la transmission des données à caractère personnel et informations dans le délai de huit heures impose une charge disproportionnée à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises, elles peuvent reporter la transmission. Dans ce cas, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises en informent immédiatement le service requérant et transmettent les données à caractère personnel et informations demandées dès que possible, et au plus tard dans un délai de trois jours.

Art. 9. Lorsque la demande de données à caractère personnel et informations n'est pas motivée par un service requérant visé à l'article 1^{er}, point 1), comme urgente, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont tenues d'y répondre dans un délai d'une semaine lorsque les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 3) à 5), sont remplies. Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne sont pas en mesure de répondre dans le délai d'une semaine, elles en informent la partie requérante en indiquant les raisons.

Art. 10. Dans les cas de demandes de données à caractère personnel et d'informations non visées par les articles 8 et 9, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont tenues de répondre à la demande dans un délai de quatorze jours lorsque la condition prévue à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 5), est remplie. Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne sont pas en mesure de répondre dans ce délai, elles en informent la partie requérante moyennant le formulaire de l'annexe A de la présente loi.

Art. 11. (1) Sans préjudice de l'article 7, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises peuvent transmettre aux services et entités visés à l'article 1^{er}, points 1) et 2), sans que la demande leur en ait été faite, les données à caractère personnel et informations dont il y a lieu de croire, pour des raisons factuelles, qu'elles peuvent contribuer à la prévention, à la recherche, à la constatation ou à la poursuite d'une ou de plusieurs infractions pénales qui présentent un aspect transfrontalier, ou qu'elles peuvent contribuer à la prévention d'une atteinte grave et imminente pour la sécurité et l'ordre publics d'un Etat visé à l'article 1^{er} point 1).

(2) La transmission de données à caractère personnel et d'informations est circonscrite aux éléments pertinents pour assurer ces fins.

Art. 12. L'échange de données à caractère personnel et d'informations effectué en application du présent chapitre peut avoir lieu par l'intermédiaire de tous les canaux de coopération policière ou douanière internationales auxquels participe le Luxembourg, quels qu'ils soient, y compris par le biais de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC – Interpol). Sous réserve de la langue qui est prévue pour l'utilisation du canal retenu par la partie requérante, les demandes peuvent être formulées en langue française, allemande ou anglaise.

Art. 13. Sous réserve des dispositions contraires d'un instrument juridique international, y compris les conditions fixées le cas échéant par les entités visées à l'article 1^{er} en application des dispositions légales qui leur sont applicables, les données à caractère personnel et informations transmises à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises en vertu du présent chapitre peuvent être utilisées par les autorités répressives luxembourgeoises de la même manière que celles obtenues par voie d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ou dans le cadre d'une procédure pénale menée au Luxembourg.

Section 2 – Dispositions particulières relatives à la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Art. 14. (1) Les dispositions de la section 1^{ère} s'appliquent également aux échanges d'informations prévues par les articles 5, 10, 13, 14, 16 et 18 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, ci-après « la décision 2008/615/JAI ».

(2) En application de l'article 14 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent, aux fins de la prévention des infractions pénales et du maintien de l'ordre et de la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, notamment dans le domaine sportif ou en rapport avec des réunions du Conseil européen, échanger avec les entités visées à l'article 1^{er} les informations et données à caractère personnel, tant sur demande que de leur propre initiative, lorsque des condamnations définitives ou d'autres circonstances font présumer que les personnes concernées vont commettre des infractions pénales dans le cadre de ces manifestations ou qu'elles présentent un danger pour l'ordre et la sécurité publics.

Les informations et données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'aux fins visées à l'alinéa 1^{er} et pour les manifestations précises en vue desquelles elles ont été communiquées. Les informations et données transmises doivent être effacées immédiatement, dès lors que les objectifs visés à l'alinéa 1^{er} ont été atteints ou ne sont plus réalisables. En tout état de cause, les données transmises doivent être effacées après un an au plus tard.

(3) En application de l'article 16 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent, aux fins de la prévention des infractions terroristes, échanger avec les entités visées à l'article 1^{er}, sans même en avoir reçu la demande, les informations et données à caractère personnel visées à l'alinéa 2 dans la mesure où cela est nécessaire au regard de circonstances particulières laissant présumer que les personnes concernées vont commettre une ou plusieurs des infractions terroristes prévues par le livre II, titre I^{er}, chapitre III-1 du Code pénal ou par une autre loi.

Les informations et données à échanger comportent les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi qu'une description des circonstances qui sont à l'origine de la présomption visée à l'alinéa 1^{er}.

Lorsqu'il transmet des informations et données à caractère personnel, le point de contact national désigné à l'article 15 peut fixer, conformément aux dispositions de la section 1^{ère}, les conditions d'utilisation de ces données et informations à respecter par l'entité visée à l'article 1^{er} qui les reçoit.

(4) En application de l'article 18 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises portent assistance, dans les limites de leurs compétences, en liaison avec des manifestations de masse et d'autres événements similaires de grande envergure, ainsi que des catastrophes et des accidents graves, dans le but de prévenir des infractions pénales et de maintenir l'ordre et la sécurité publics en :

- a) notifiant aux autorités compétentes de l'Etat membre concerné, dès que possible, les événements de ce type ayant des implications transfrontalières et en échangeant toute information pertinente à cet égard ;
- b) prenant et en coordonnant sur le territoire luxembourgeois les mesures policières qui s'imposent lors d'événements ayant des implications transfrontalières ;
- c) mettant, autant que possible, fonctionnaires, spécialistes, conseillers et équipements à la disposition de l'Etat membre qui en fait la demande et sur le territoire duquel l'événement est survenu.

Art. 15. (1) En application des articles 6, 11, 12, 15, 16 de la décision 2008/615/JAI, sont désignés comme points de contact nationaux :

- 1) le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale pour les consultations et comparaisons automatisées de profils d'ADN et de données dactyloscopiques visées aux articles 3 à 11, ainsi que pour l'échange d'informations relatives à la prévention d'infractions terroristes visé à l'article 14 ;
- 2) le Centre d'Intervention National de la Police grand-ducale pour la consultation automatisée de données du registre d'immatriculation de véhicules visée à l'article 12, ainsi que pour l'échange d'informations lors de manifestations majeures visé à l'article 13.

La désignation des points de contacts nationaux est sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat.

(2) Les services de la Police grand-ducale visés au paragraphe 1^{er} peuvent échanger des données à caractère personnel et informations en application des articles 3, 4, 9 et 12 de la décision 2008/615/JAI avec les points de contact nationaux des Etats visés à l'article 1^{er} point 1) du présent chapitre, dans la mesure où les Etats concernés ont fait l'objet d'une décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne en application de l'article 33 de la décision 2008/615/JAI. Cet échange peut être effectué à partir du jour de l'entrée en vigueur de la décision d'exécution en cause.

Art. 16. Les autres mesures d'exécution prises par le Conseil de l'Union européenne en application de l'article 33 de la décision 2008/615/JAI sont applicables au Luxembourg dès leur entrée en vigueur ou prise d'effet telle que fixée par l'acte juridique de l'Union européenne qui les établit.

Art. 17. (1) Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, la transmission de données à caractère personnel et d'informations en application de l'article 5 de la décision 2008/615/JAI est soumise à l'autorisation du procureur général d'Etat à partir du moment où ces données à caractère personnel et informations figurent aux traitements ADN criminalistique ou condamnés instaurés par la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale.

(2) L'autorisation accordée par le Procureur général d'Etat en application du paragraphe 1^{er} vaut accord d'utiliser les données à caractère personnel et informations en tant que preuve, sauf si le

Procureur général d'Etat n'accorde cette autorisation que sous la condition de ne pas utiliser les données et informations à cette fin.

**Chapitre 2 – De l'échange de données à caractère personnel
et d'informations en matière policière au niveau national.**

*Section 1^{ère} – Echange aux fins de prévention, de recherche et
de répression d'infractions pénales*

Art. 18. (1) La présente section s'applique à l'échange de données à caractère personnel et d'informations directement disponibles ou directement accessibles :

- 1) entre les officiers de police judiciaire de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale, de même que les agents de police judiciaire, et
- 2) entre les agents de l'Administration des douanes et accises qui exécutent des missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, et
- 3) entre les officiers et agents visés aux points 1) et 2) et les agents publics luxembourgeois qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu d'une disposition légale particulière.

(2) Par « directement disponibles », il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont les personnes visées au paragraphe 1^{er} disposent déjà elles-mêmes. Par « directement accessibles », il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont des autorités, services publics ou privés, ou personnes physiques et morales disposent et auxquels les personnes visées au paragraphe 1^{er} ont accès en vertu de la loi.

Art. 19. Des données à caractère personnel et des informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées entre les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, sur demande ou de façon spontanée, si des raisons factuelles donnent lieu de croire que cet échange est utile à la prévention, à la recherche ou à la constatation d'une infraction pénale, ou qu'il contribue à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.

Art. 20. (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées et transmises de manière autonome par les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(2) Toutefois, les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, ne peuvent échanger ces données à caractère personnel et informations aux autres personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, que moyennant autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Lorsqu'une telle autorisation est requise, les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, adressent à cette fin une demande écrite à l'autorité judiciaire compétente. Celle-ci refuse l'autorisation si :

- 1) l'échange ou la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut porter atteinte aux intérêts vitaux du Luxembourg en matière de sécurité nationale ;
- 2) l'échange ou la transmission peut compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire ;
- 3) l'échange ou la transmission peut compromettre la sécurité de personnes ou la source des données à caractère personnel et informations ;
- 4) il existe des éléments qui indiquent que les données à caractère personnel et informations demandées sont disproportionnées ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elles ont été demandées, ou si
- 5) l'échange ou la transmission est inopportune au regard de l'insuffisante fiabilité des données à caractère personnel et informations.

Art. 21. (1) L'échange et la transmission de données à caractère personnel et d'informations sont circonscrits aux éléments jugés pertinents et nécessaires pour assurer avec succès la prévention, la recherche ou la constatation d'une infraction pénale ou la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.

(2) Les données à caractère personnel et informations échangées et transmises en application de la présente section ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été échangées ou transmises ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable des personnes les ayant transmises ou, dans le cas visé à l'article 20, paragraphe 2, moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

Art. 22. Les données à caractère personnel et informations échangées entre les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, en vertu de la présente section peuvent être utilisées comme preuve en matière pénale.

Section 2 – Transmissions à des fins administratives.

Art. 23. La présente section s'applique à la transmission de données à caractère personnel et d'informations directement disponibles ou directement accessibles, au sens de l'article 18, paragraphe 2, par les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, aux autres administrations de l'Etat.

Art. 24. La transmission visée à l'article 23, qui peut avoir lieu sur demande ou de façon spontanée, est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- 1) elle doit être nécessaire à l'exécution d'une mission de service public dont l'administration destinataire de la transmission est chargée en vertu de la loi ;
- 2) les raisons pour lesquelles les données et informations transmises sont considérées comme étant nécessaires à l'exécution de la mission de l'administration destinataire doivent faire partie de la documentation visée à l'article 25, paragraphe 2 ;
- 3) elle ne peut comporter que les données et informations qui sont nécessaires, pertinentes et proportionnelles eu égard à la mission concernée de l'administration destinataire ;
- 4) lorsqu'il s'agit de données et d'informations qui proviennent d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours, l'autorisation écrite visée à l'article 20, paragraphe 2, est requise préalablement à la transmission ;
- 5) lorsqu'il s'agit de données et d'informations qui ont été communiquées aux personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, au préalable par une entité visée à l'article 1^{er}, l'accord écrit de cette entité est requis préalablement à la transmission ;
- 6) aucun des motifs visés à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ne s'y oppose.

Art. 25. (1) Les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, décident si les conditions de transmission sont remplies.

(2) La transmission des données et informations se fait dans une forme permettant à l'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel de vérifier si toutes les conditions requises par la loi étaient remplies au moment de la transmission. La documentation de la transmission est conservée pendant une durée de deux ans.

Art. 26. (1) Les données et informations transmises à l'administration de l'Etat concernée font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 2, point n), de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier l'application des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel par le responsable du traitement.

(2) Les données et informations transmises ne peuvent être utilisées par l'administration que pour la finalité pour laquelle elles ont été transmises. Elles sont effacées dès que leur conservation n'est plus nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles ont été transmises.

(3) La transmission ultérieure des données et informations par l'administration de l'Etat à une tierce personne requiert l'accord préalable écrit de la personne visée à l'article 18, paragraphe 1^{er}, ayant transmis les données et informations concernées. Le cas échéant, l'article 6, paragraphe 3, est applicable.

Chapitre 3 – Dispositions finales.

Art. 27. Le Gouvernement est autorisé à déposer auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne une déclaration que la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cette dernière traite des données à caractère personnel et des informations en exécution de ses missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, sont désignées comme « service répressif compétent ».

Art. 28. L'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre de la présente loi. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés.

Art. 29. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du [jj/mm/aaaa] relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ».

Luxembourg, le 3 janvier 2018

La Présidente-Rapportrice,
Viviane LOSCHETTER

*

ANNEXES A ET B

ANNEXE A

**Echange d'informations au titre de la décision-cadre
2006/960/JAI du conseil formulaire à utiliser par l'Etat
membre requis en cas de transmission d'informations ou
de retard/refus de transmission des informations**

Le présent formulaire doit être utilisé pour transmettre les informations et/ou les renseignements requis, informer le service requérant de l'impossibilité de respecter le délai normal, de la nécessité de soumettre la demande à l'autorisation d'une autorité judiciaire ou du refus de transmettre les informations.

Le présent formulaire peut être utilisé plusieurs fois au cours de la procédure (par exemple, si la demande doit d'abord être soumise à une autorité judiciaire et qu'il s'avère par la suite que l'exécution de la demande doit être refusée).

Autorité requise (nom, adresse, n° de téléphone, n° de télécopie, adresse électronique, État membre)	
Coordonnées de l'agent chargé du suivi (facultatif)	
Numéro de référence de la présente réponse	
Date et numéro de référence de la réponse précédente	
Réponse à l'autorité requérante suivante	
Date et heure de la demande	
Numéro de référence de la demande	

Délai normal prévu à l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI	
L'infraction relève de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI	Traitement d'urgence demandé → <input type="checkbox"/> 8 heures
et les informations ou les renseignements demandés figurent dans une base de données à laquelle un service répressif peut avoir directement accès dans l'État membre requis	Traitement d'urgence non demandé → <input type="checkbox"/> 1 semaine
Autres cas	→ <input type="checkbox"/> 14 jours

Informations transmises en application de la décision-cadre: 2006/960/JAI*: informations et renseignements fournis	
1. L'utilisation des informations ou des renseignements fournis	
<input type="checkbox"/> n'est autorisée qu'aux fins pour lesquelles ceux-ci ont été communiqués ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique;	
<input type="checkbox"/> est également autorisée à d'autres fins, sous réserve des conditions suivantes (facultatif): ...;	
2. Fiabilité de la source	
<input type="checkbox"/> fiable	
<input type="checkbox"/> généralement fiable	
<input type="checkbox"/> pas fiable	
<input type="checkbox"/> ne peut être évaluée	

3. Fiabilité des informations ou renseignements
<input type="checkbox"/> sûrs <input type="checkbox"/> attestés par la source <input type="checkbox"/> Ouï-dire – confirmés <input type="checkbox"/> Ouï-dire – non confirmés
4. Les résultats de l'enquête pénale ou de l'opération de renseignement en matière pénale qui a donné lieu à l'échange d'informations et de renseignements doivent être communiqués à l'autorité qui a transmis ces informations ou renseignements
<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
5. En cas d'échange spontané, raisons qui donnent lieu de croire que les informations ou renseignements pourraient contribuer au dépistage et à la prévention des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI ou à une enquête à leur sujet:

RETARD – Il n'est pas possible de répondre dans le délai applicable prévu à l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI

Les informations ou les renseignements ne peuvent être communiqués dans le délai indiqué pour les raisons suivantes:

Ils devraient pouvoir être transmis dans:

1 jour 2 jours 3 jours

... semaines

1 mois

L'autorisation a été demandée à une autorité judiciaire.

La durée prévue de la procédure d'octroi ou de refus de l'autorisation est de ... semaines.

REFUS – Les informations ou les renseignements:

n'ont pu être communiqués et demandés au niveau national; ou

ne peuvent être communiqués, pour une ou plusieurs des raisons suivantes:

A – Raison liée au contrôle juridictionnel qui empêche la transmission ou nécessite le recours à l'entraide judiciaire

L'autorité judiciaire compétente n'a pas autorisé l'accès aux informations ou aux renseignements, ni leur échange.

Les informations ou les renseignements demandés ont été obtenus précédemment au moyen de mesures coercitives et leur transmission n'est pas autorisée par le droit national.

Les informations ou les renseignements ne sont pas détenus

- par des services répressifs; ou
- par des autorités publiques ou par des entités privées d'une façon qui permette aux services répressifs d'y accéder sans prendre de mesures coercitives.

B – La communication des informations ou des renseignements demandés porterait atteinte aux intérêts vitaux de l'État membre requis en matière de sécurité nationale ou nuirait au bon déroulement d'une enquête ou d'une opération de renseignement en matière pénale ou à la sécurité des personnes ou les informations ou les renseignements demandés sont clairement disproportionnés ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles ils ont été demandés.

Si vous cochez la case A ou B veuillez fournir, les informations complémentaires que vous jugez utiles ou indiquer le motif du refus (facultatif):

<input type="checkbox"/> D – L'autorité requise décide de refuser l'exécution car la demande concerne, dans le droit de l'État membre requis, l'infraction suivante (préciser la nature et la qualification juridique de l'infraction qui est punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an ou moins.
<input type="checkbox"/> E – Les informations ou les renseignements demandés ne sont pas disponibles.
<input type="checkbox"/> F – Les informations ou les renseignements demandés ont été obtenus auprès d'un autre État membre ou d'un pays tiers et sont soumis au principe de spécialité, et cet État membre ou pays tiers n'a pas donné son accord pour que ces informations ou ces renseignements soient communiqués.

*

ANNEXE B

Echange d'informations au titre de la décision-cadre 2006/960/JAI du conseil formulaire de demande d'informations et de renseignements à utiliser par l'État membre requérant

Le présent formulaire doit être utilisé pour demander des informations et des renseignements au titre de la décision-cadre 2006/960/JAI

I – Informations administratives

Service requérant (nom, adresse, n° de téléphone, n° de télécopie, adresse électronique, État membre)	
Coordonnées de l'agent chargé du suivi (facultatif)	
À l'État membre suivant	
Date et heure de la présente demande	
Numéro de référence de la présente demande	

Demandes précédentes				
<input type="checkbox"/> La présente demande est la première dans cette affaire				
<input type="checkbox"/> La présente demande fait suite à d'autres demandes concernant la même affaire				
Demande(s) précédente(s)			Réponse(s)	
	Date	Numéro de référence (pour l'État requérant)	Date	Numéro de référence (pour l'État requis)
1.				
2.				
3.				
4.				

Si la présente demande est adressée à plusieurs autorités de l'État membre requis, veuillez préciser par quels canaux	
<input type="checkbox"/> Officier de liaison UNE/Europol	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> BCN Interpol	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution

<input type="checkbox"/> SIRENE	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> Officier de liaison	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser)	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
Si la même demande est adressée à d'autres États membres, veuillez préciser ces États membres, ainsi que les canaux utilisés (facultatif)	

II – Délais

Rappel: délais prévus à l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI

A – L'infraction relève de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI

et

les informations ou les renseignements demandés figurent dans une base de données à laquelle un service répressif peut avoir directement accès:

→ La demande est urgente → Délai: huit heures, avec possibilité de report

→ La demande n'est pas urgente → Délai: une semaine (...)

B – Autres cas: délai: quatorze jours (...)

<input type="checkbox"/> Un traitement d'urgence EST demandé.
<input type="checkbox"/> Un traitement d'urgence N'EST PAS demandé.
Motifs du traitement d'urgence (par exemple: les suspects sont maintenus en détention, l'affaire doit être portée en justice avant une date déterminée):
Informations ou renseignements demandés

Type de criminalité ou d'activité(s) criminelle(s) faisant l'objet de l'enquête
Description des circonstances de la commission de l'infraction (des infractions), y compris le moment, le lieu et le degré de participation à l'infraction (aux infractions) de la personne au sujet de laquelle les informations ou les renseignements sont demandés:

Nature de l'infraction (des infractions)	
A – Application de l'article 4, paragraphes 1 et 3, de la décision-cadre 2006/960/JAI	
<input type="checkbox"/> A.1 L'infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans au moins dans l'État membre requérant.	
ET	
A.2 L'infraction est l'une (ou plusieurs) des infractions suivantes:	
<input type="checkbox"/> Participation à une organisation criminelle <input type="checkbox"/> Terrorisme <input type="checkbox"/> Traite des êtres humains <input type="checkbox"/> Exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie <input type="checkbox"/> Trafic de stupéfiants et de substances psychotropes <input type="checkbox"/> Trafic d'armes, de munitions et d'explosifs <input type="checkbox"/> Corruption <input type="checkbox"/> Fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes <input type="checkbox"/> Vol organisé ou à main armée <input type="checkbox"/> Trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'oeuvres d'art <input type="checkbox"/> Escroquerie <input type="checkbox"/> Racket et extorsion de fonds <input type="checkbox"/> Contrefaçon et piratage de produits <input type="checkbox"/> Falsification de documents administratifs et trafic de faux <input type="checkbox"/> Falsification de moyens de paiement <input type="checkbox"/> Trafic de substances hormonales et autres facteurs de croissance	<input type="checkbox"/> Blanchiment des produits du crime <input type="checkbox"/> Faux-monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro <input type="checkbox"/> Cybercriminalité <input type="checkbox"/> Crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées <input type="checkbox"/> Aide à l'entrée et au séjour irréguliers <input type="checkbox"/> Homicide volontaire, coups et blessures graves <input type="checkbox"/> Trafic d'organes et de tissus humains <input type="checkbox"/> Enlèvement, séquestration et prise d'otage <input type="checkbox"/> Racisme et xénophobie <input type="checkbox"/> Trafic de matières nucléaires ou radioactives <input type="checkbox"/> Trafic de véhicules volés <input type="checkbox"/> Viol <input type="checkbox"/> Incendie volontaire <input type="checkbox"/> Crimes relevant de la Cour pénale internationale <input type="checkbox"/> Détournement d'aéronef ou de navire <input type="checkbox"/> Sabotage
<p>→ L'infraction relève donc de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI</p> <p>→ L'article 4, paragraphe 1 (demandes urgentes) et paragraphe 3 (demandes non urgentes) de la décision-cadre 2006/960/JAI est donc applicable en ce qui concerne les délais à respecter pour répondre à la présente demande.</p>	
Ou	
<input type="checkbox"/> B – L'infraction (les infractions) ne figure(nt) pas dans la liste visée au point A. Dans ce cas, description de l'infraction (des infractions):	

Fins auxquelles les informations ou les renseignements sont demandés

Lien entre les fins auxquelles les informations ou les renseignements sont demandés et la personne qui fait l'objet de ces informations ou de ces renseignements

Identité (dans la mesure où elle est connue) de la (des) personne(s) faisant l'objet principal de l'enquête pénale ou de l'opération de renseignement en matière pénale justifiant la demande d'informations ou de renseignements

Raisons permettant de penser que les informations ou les renseignements se trouvent dans l'État membre requis

Restrictions concernant l'utilisation des informations figurant dans la présente demande à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies ou pour prévenir un danger immédiat et grave pour la sécurité publique

- L'utilisation est permise.
- L'utilisation est permise mais le fournisseur des informations ne doit pas être mentionné.
- L'utilisation n'est pas permise sans l'autorisation du fournisseur des informations.
- L'utilisation n'est pas permise.

